



COMMUNE DE SAINT-PRIX

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Domont

Cabinet du Maire

EM/VD

N° 2022 / 099

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE RASSEMBLEMENT D'INDIVIDUS SUSCEPTIBLES DE TROUBLER L'ORDRE PUBLIC

Le Maire de SAINT-PRIX,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2112-1, L2212-1, L2212-2 et L2215-1,
- VU** L'arrêté préfectoral n°2009-297 en date du 28 avril 2009 et notamment l'article 3 concernant les bruits générés sur les lieux publics,
- VU** Le Code pénal et notamment son article R623-2,
- VU** La Loi n°92-144 du 31 décembre 1992 et notamment l'article 9,
- VU** Le Décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé publique,
- VU** Le Décret 2006-1099 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article R1334-1,
- VU** Le Code de la santé publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2 et L3341-1.

CONSIDERANT La recrudescence de rassemblements de personnes en soirée et la nuit, particulièrement au printemps et en été, dans différents points de la commune;

CONSIDERANT Que ces rassemblements réunissent parfois des personnes en état d'ébriété ;

CONSIDERANT Que ces rassemblements provoquent des nuisances sonores répétées ;

CONSIDERANT Que ces rassemblements sont de nature à troubler le repos et la tranquillité légitimement attendus par le voisinage ;

CONSIDERANT Les doléances répétées des riverains (appels téléphoniques, mails et courriers, pétitions) rapportant des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT Que ces rassemblements sont de nature à générer un climat de tension ;

CONSIDERANT Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées ;

CONSIDERANT Que la Police municipale de Saint-Prix est constituée d'un agent et que cet effectif ne permet pas de patrouilles en soirée et la nuit ;

CONSIDERANT La difficulté à contrevenir aux rassemblements constituant une atteinte à l'ordre public et que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de rassemblement d'individus est de nature à prévenir efficacement les troubles à la tranquillité, le tout, dans des circonstances de temps et de lieux définis ;

ARRÊTE

Adresse administrative : 45, rue d'Erment – BP 30013 – 95390 Saint-Prix
mairie@saintprix.fr

- ARTICLE 1 -** Tous rassemblements d'individus de plus de 3 personnes susceptibles de troubler l'ordre public sont interdits de 22h30 à 6h00 le lendemain, du 8 juillet au 30 septembre 2022, sur les secteurs suivants :
- Place de la Fontaine aux Pèlerins et le terrain stabilisé en contrebas (rue Auguste Rey)
 - Parking, allée des Pins
 - Parking, rue de Rubelles
 - Parking, rue Maignan Larrivière
 - Place de la République
 - Parking de l'église de Saint-Prix (rue de la Croix Saint Jacques)
 - Jardins de l'église de Saint-Prix (rue Auguste Rey)
 - Parc Edmond Rostand et son parking (rue de Reinebourg)
 - Parc de La Vallée (rue Albert 1^{er})
 - Les 2 parkings, rue de la Poste
 - Parking du collège Louis Augustin Bosc (route de Montmorency)
 - Parking, rue Louis et Gérald Donzelle
 - Allée Lucien Desréac

ARTICLE 2 - Les manifestations organisées ou acceptées par la Ville ne sont pas concernées par cet arrêté.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront susceptibles d'être renouvelées si les troubles persistent.

ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Commissaire de Police d'Ermont et au Chef de la Police municipale, qui seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application des présentes dispositions.

- ARTICLE 5 -** Un exemplaire du présent arrêté sera :
- Transmis au contrôle de légalité,
 - Publié et affiché conformément à la législation en vigueur,
 - Transcrit sur le registre des arrêtés municipaux.

Saint-Prix, le 7 juillet 2022

Le Maire,

Vice-présidente du Département

Céline VILLECOURT



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 08/07/2022.....